

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MICHAUD LOGISTIQUE

5-11 rue Gabriel Péri
69270 Couzon-Au-Mont-D'or

Références : UDR-TESSP-26-202-TSR
Code AIOT : 0010600604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement MICHAUD LOGISTIQUE implanté 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de mise en demeure et des non-conformités constatées précédemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHAUD LOGISTIQUE
- 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0010600604
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Michaud Logistique est un entrepôt de stockage qui dispose depuis 2025 d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des ICPE 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères). Il est également classé au titre de la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) depuis 2002. Des cessations d'activités partielles ont été réalisées en 2025 pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2171.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.1	Demande d'action corrective	18 mois
4	Cessation activité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Sans objet
3	Mise en demeure du 14 janvier 2022	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose de lever la mise en demeure du 14 janvier 2022.

L'Inspection a constaté lors de la présente visite, que l'exploitant a régularisé sa situation administrative. Il devra désormais se conformer à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2663 récemment déclaré et au besoin, déposer une demande de dérogation aux articles pour lesquels il ne respecte pas les prescriptions, appuyé d'une justification que les actions mises en œuvre permettent d'atteindre le même niveau de sécurité.

L'exploitant devra réaliser les investigations complémentaires du milieu sol et fournir les ATTES SECUR pour les cessations partielles d'activités des rubriques 2662, 1510 et 1530.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 14/01/2000 article 1.1</u> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. <u>Code de l'Environnement, 04/12/15 article L.511-1</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : Lors de la dernière visite en 2025, l'exploitant devait réaliser la télédéclaration au titre de la rubrique 2663. Par courrier du 21 mars 2025 il a transmis la preuve de dépôt enregistrée le 5 mars 2025. L'astreinte administrative proposée à l'encontre de l'exploitant pour la réalisation de cette action n'a donc pas été prise. Le 31 janvier 2025, un rapport de contrôle de la conformité à l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 a été transmis par le bureau d'étude. Il est indiqué dans ce rapport que l'installation ne respecte pas certains points, notamment le 2.1-Règles d'implantation et 2.11-Aménagement et organisation des stockages, et que l'exploitant peut demander un aménagement des dispositions réglementaires, sous réserve de mettre en place des mesures compensatoires qui permettent d'apporter un niveau de sécurité équivalent à la disposition réglementaire. Par courrier du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis un plan d'actions précisant les travaux à effectuer et les délais établis pour la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 14/01/00. Les demandes d'aménagements doivent encore être étudiées. Par sondage l'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'avancée de la mise en conformité de l'installation au titre de la rubrique 2663. L'exploitant a expliqué que le contexte actuel ne lui permet pas de mettre en place les travaux prévus, faute de budget. En effet, il indique que son activité est en forte baisse ces derniers mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 : L'exploitant met en œuvre son plan d'actions visant à se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663. Il finalise cette mise en œuvre du plan d'actions et sa mise en conformité totale dans un délai de 18 mois. Il transmet, si nécessaire, un dossier de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...]
Constats : L'Inspection a constaté lors de la présente visite que le système de batardeaux pour retenir les eaux d'extinction, actionnable manuellement par un seul salarié, a été mis en place au niveau de 2 travées du bâtiment B, seules travées ayant vocation à accueillir des produits classés au titre de la rubrique 2663. L'exploitant a par ailleurs expliqué avoir commencé une réflexion pour contenir le reste des eaux d'extinction sur le site au niveau des autres travées. Un système de boudin à mettre en place au dernier moment est envisagé mais a été mis en suspend car trop coûteux dans le contexte actuel. Par ailleurs, pendant la visite l'exploitant a expliqué qu'un exercice nocturne en situation réelle avait été mené sur le site à l'initiative de la caserne de pompiers de Couzon au Mont d'Or. Cet exercice a permis au service d'incendie et de secours et à l'exploitant de mieux appréhender le site, d'identifier les points positifs et les axes d'amélioration à prendre en compte en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant veille à ce que les produits classés au titre de la rubrique 2663 soit stockés dans les travées prévues à cet effet, équipées de batardeaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure du 14 janvier 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Système de détection incendie

Prescription contrôlée :

La société Michaud - 5 - 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative, sous un délai de 1 mois, soit en :
 - déposant un dossier de déclaration sous la rubrique 1510 ;
 - cessant l'activité irrégulière, de sorte que la quantité maximale présente ne dépasse pas les 500 tonnes.

- Conformément à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00 précité, sous un délai de 6 mois, l'exploitant met en place les moyens de lutte contre l'incendie adaptés, notamment par l'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme ainsi que les robinets incendie armés (ou justifier de l'installation d'un autre dispositif adapté).

Constats :

La mise en demeure du 14 janvier 2022 imposait à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 1510 pour laquelle une déclaration avait été réalisée en 2022.

Ce point a été traité en inspection lors de la visite du 20/06/2023 et 04/02/2025, notamment le rapport du 19/02/25 indique que l'exploitant s'est positionné vis à vis de la rubrique 1510, l'inspection a validé la demande de ne plus être classé sous cette rubrique. Une cessation partielle pour cette rubrique a été déposé le 10 février 2025.

Le deuxième point de la mise en demeure concernait la mise en conformité du site vis à vis des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par l'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme ainsi que les robinets incendie armés. Une détection incendie avec détecteurs optiques est présente sur les travées 6, 7 et 8 reliée à une alarme et un centraliseur. Des caméras de surveillance sont présentes et sont reliées à une société externe qui prévient l'exploitant en cas d'incendie avéré. La maintenance est effectuée régulièrement par SécuriPro.

L'Inspection propose de lever la mise en demeure du 14 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.
Constats : En 2025, l'exploitant s'est positionné vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il a réalisé une cessation partielle au titre des rubriques suivantes : 2662, 1510, 1530 et 2171. Par courrier du 17 octobre 2025, suite à la demande de l'inspection de fournir les attestations de mise en sécurité (ATTES SECUR) pour les activités liées aux rubriques 1510, 1530 et 2662 telles que

décrits dans l'article R512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a indiqué avoir fait réalisé une première étude des sols en lien avec la cessation d'activité au titre de la rubrique 2662. Cette étude a permis d'identifier un impact en HCT C10-C40, HAP et métaux lourds, et la nécessité de compléter les investigations par des prélèvements et analyses supplémentaires afin de finaliser le rapport de mise en sécurité.

Compte-tenu des résultats de la première étude de sol menée sur le site Michaud Logistique et notamment des impacts identifiés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de suivre les recommandations du bureau d'étude, notamment concernant : la caractérisation de la pollution aux HAP, tant verticalement qu'horizontalement, au droit du sondage S3 et la mise en place de piézairs pour les investigations à réaliser en période estivale sur les gaz du sol afin de s'assurer de l'absence de transfert des composés volatils dans l'air ambiant. Une modélisation devra être réalisée afin d'infirmier ou non la compatibilité sanitaire du site (EQRS). Dans le cas défavorable l'exploitant devra réaliser un plan de gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

Il est demandé à l'exploitant :

Sous 1 mois :

- de fournir le calendrier associé à la mise en sécurité des terrains concernés du site conformément au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Sous 6 mois :

- de réaliser une EQRS et les investigations complémentaires recommandées par le bureau d'étude (mesures HAP et mise en place de piézairs en période estivale) ;
- de fournir l'ATTES SECUR (rubrique 2662) incluant les résultats des investigations complémentaires ci-dessus et justifiant la compatibilité du site pour un usage industriel ;
- de fournir les ATTES SECUR pour les cessations partielles d'activités liées aux rubriques 1510 et 1530.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois